



**EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS du Pôle Territorial
des HAUTES TERRES D'OC**

Comité syndical du 12 décembre 2024

Nombre de membres : <ul style="list-style-type: none">• En exercice : 18• Qui ont pris part à la délibération : 12	L'an deux mille vingt-quatre, le douze décembre à dix heures trente, le comité syndical du Pôle Territorial des Hautes Terres d'Oc, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à Brassac (27 Avenue du Sidobre).
Date de convocation : 4 décembre 2024	Etaient présents : <ul style="list-style-type: none">- Pour la C/C Sidobre - Vals et plateaux : Christine CALVET, Françoise GAU, Brigitte PAILHE-FERNANDEZ, Françoise PONS, François BONO, Gilles COMBES, Jean-Marie FABRE, Jean-Claude GUIRAUD et Alain RICARD.- Pour la C/C des Monts de Lacaune et Montagne du Haut-Languedoc : Marie-José BROUSSE, Alain CABROL et Denis MAFFRE Absents excusés : Christine BERNOT (représentée par Françoise GAU), Anne-Lise SAUTEREL (représentée par Denis MAFFRE), Robert BOUSQUET, André CABROL, Francis CROS, Jim RONEZ et Daniel VIDAL.
	François BONO a été désigné secrétaire.

[Délibération N° 2024-32- Participation du PETR des Hautes Terres d'Oc sur le volet « Santé »](#)

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents ;

Vu l'avis du comité technique paritaire en date du 28 novembre 2024 ;

Selon les dispositions de l'article 22 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent.

La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités.

Sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de santé ou de prévoyance remplissant la condition de solidarité entre les bénéficiaires, actifs ou retraités, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues ou vérifiée dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical, **DÉCIDE, à l'unanimité** :

DE PARTICIPER au financement des contrats et règlements labellisés auxquels les agents choisissent de souscrire, sur le volet santé.

DE DEFINIR le montant mensuel de la participation à 25 € par agent, dès le 1^{er} janvier 2025.

Pour extrait certifié conforme,
Fait à Brassac, le 12 décembre 2024.

Le Président,
Jean-Marie FABRE.



Le secrétaire de séance,
François BONO.

A blue ink signature of François Bono, written in a cursive style.